

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS
ARRETE DU MAIRE

N°048/2021

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public du parking situé au croisement des rues du Bois du Kiosque et Jean Marillier à Fleury Mérogis 91700 le samedi 20 février 2021 pour Canal+ de 8h00 à 18h00 pour le match de 32^{ème} de finale de la Coupe de France.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Rode de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la qualification pour le match de 32^{ème} de finales de coupe de France du Club FC Fleury 91,

Vu la nécessité d'autoriser l'association FC Fleury 91, domiciliée 8 place Louis Aragon à Fleury Mérogis (91700), à occuper le domaine public pour le stationnement de 2 camions et une remorque pour la Régie de Canal+ sur le parking situé au croisement des rues du Bois du Kiosque et Jean Marillier à Fleury Mérogis,

A R R E T E

Article 1^{er} - La Régie de Canal+ est autorisée à occuper le domaine public, pour le stationnement de 2 camions et une remorque à Fleury-Mérogis (91700), sur le parking situé au croisement des du Bois du Kiosque et Jean Marillier.

Le parking sera fermé au public sauf aux véhicules nécessaires à la retransmission du match de football.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour le **samedi 20 février 2021 de 8h00 jusqu' au 18h00**.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés. Des barrières seront mises à disposition par les services municipaux. L'installation des barrières est à la charge du demandeur.

Article 3 - L'utilisation du parking reste sous l'entière responsabilité du demandeur qui ne pourra prétendre à aucun recours contre la Ville de Fleury-Mérogis en cas d'accident survenu aux tiers. Par ailleurs, le demandeur restera responsable de tous les dommages causés au domaine public.

Article 4 - Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,

Le pétitionnaire

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le lundi 15 février 2021

Olivier CORZANI
Maire de Fleury-Mérogis

Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

